

AIDE À LA DIFFUSION DES ARTS VISUELS SUR LE TERRITOIRE PARISIEN

La Ville de Paris cherche, à travers cette aide, à soutenir la prise de risque notamment budgétaire que représente la diffusion sur le territoire parisien des projets arts visuels. Elle souhaite garantir la diversité d'une offre artistique de qualité sur l'ensemble de son territoire, favorisant la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de l'innovation artistique, de la pluralité des formes, des esthétiques.

1. Descriptif de l'aide

Aide financière à la diffusion des arts visuels sur le territoire parisien, pour une diffusion réalisée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 juillet 2025.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les professionnel·les des arts visuels structuré·es en associations, quel que soit le lieu de leur siège social, en France ou à l'étranger. Cette aide est à destination d'artistes ayant déjà acquis une reconnaissance sur la scène française et / ou internationale. Un dispositif spécifique est prévu pour les artistes émergent·es (cf page dédiée sur paris.fr).

3. Nature des projets soutenus

Ce dispositif est destiné à soutenir la diffusion d'œuvres d'arts visuels, diffusées pour la première fois sur le territoire parisien.

Est ainsi visé tout **projet d'exposition d'une durée minimum de 10 jours**, de salons et festivals (notamment de performance) **d'une durée minimale de 2 jours**.

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

A/ Un projet de diffusion d'œuvres d'arts visuels qui doit être formalisé comme suit :

- Un **partenariat construit et formalisé** entre un·e ou des artistes et au minimum une structure culturelle professionnelle (lieu de diffusion, festival, opérateur, etc.), formant un binôme pendant la durée de la diffusion ;
- Un **contrat de diffusion entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure porteuse du projet**. Ce contrat doit traduire l'engagement du partenaire dans l'accompagnement du projet global, formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (versement

de droits de présentation, apports du lieu au projet - en numéraire, en industrie, en nature - respect du droit du travail par l'association qui rémunère ses équipes).

B/ Un projet d'action culturelle et de médiation :

Un descriptif précis des actions culturelles et de médiation envisagées à destination de différents publics ;

- Ce projet doit distinguer le public scolaire et le public non scolaire ;
- Faire état de partenariats avec des structures situées dans ou hors du camp culturel ;
- Faire état du temps et des moyens, notamment humains, consacrés à l'action culturelle et la médiation

4. Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention sur projet :

- Sur la base d'un **taux d'intervention maximum de la Ville de 70% des dépenses prévisionnelles du budget** de diffusion parisienne du projet concerné, (incluant notamment la rémunération des artistes et des équipes, les frais de communication et d'administration), considérant que le total des subventions publiques obtenues pour ce projet ne pourra dépasser 80% du budget total ;
- L'aide ne pourra pas dépasser un **plafond de 15 000€**.
- **Des majorations sont prévues pour les projets intégrant les enjeux liés à la transition écologique** (dans le mode de production des œuvres, dans les thématiques abordées...), **portant une attention à l'égalité Femme Homme** (tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets) ou **soutenant des esthétiques ou des disciplines peu représentées**. **Ces majorations s'inscriront dans le plafond et dans le taux d'intervention précisés ci-dessus**.

Règles de non-cumul

- Pas de cumul possible avec les dispositifs d'aide à la résidence en arts visuels sur le territoire parisien, d'aide à l'émergence en arts visuels sur le territoire parisien, ni avec l'aide en fonctionnement de la Ville de Paris pour le(s) associations, artiste(s) et collectifs concernés.
- Cependant, les lieux / festivals / structures bénéficiaires d'une aide au fonctionnement de la Ville de Paris peuvent être partenaires d'un projet de diffusion ; ces lieux / festivals / structures ne pourront postuler à plus d'une aide à la diffusion par an dans le cadre du présent dispositif. De même, les artiste(s) ou collectifs concernés ne pourront postuler qu'à un projet de diffusion par an.

5. Dépôt des dossiers

La structure qui souhaite déposer une demande de subvention doit au préalable disposer d'un compte MonParis ou demander sa création sur le site paris.fr (<https://moncompte.paris.fr/>). À noter, un délai peut être nécessaire entre la création de ce compte et la possibilité de déposer sa demande de subvention sur Paris Asso.

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée sur la plate-forme PARIS ASSO (Paris Subventions). Ils doivent inclure toutes les pièces demandées en annexe (page 5), dont plus particulièrement :

- Formulaire de demande d'aide (document à télécharger depuis la page Internet paris.fr de la Ville ;
- Notice descriptive du projet de résidence ;
- Budget prévisionnel sous la forme du modèle à télécharger sur la page Internet paris.fr de la Ville.

Au moment de déposer votre demande sur PARIS ASSOS, **merci d'indiquer le code BAV25DIF1** dans la case « **Objet du dossier** ».

Les dossiers incomplets ou déposés après les dates de dépôt sur PARIS ASSO (Paris Subventions) seront considérés comme irrecevables et ne seront pas présentés en Commission d'expertise artistique (liste des pièces à fournir disponible en fin de document).

6. Critères d'appréciation des demandes de subventions

- La **qualité artistique du projet** (exigence, innovation, diversité des esthétiques, croisement des genres, commissariat, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique constituée d'expert-es et de représentant-es des publics;
- Le **potentiel des artistes et la pertinence de leur parcours** ;
- La **cohérence et la qualité de conception du projet** (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel) ;
- **L'ampleur de la diffusion et les moyens mis en œuvre** pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui des professionnel·les, etc.) ;
- La **faisabilité technique et financière du projet** (cohérence du plan de financement, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- **L'attention portée au territoire et aux publics** dans le cadre du projet, quel que soit le stade de sa réalisation, notamment sur la qualité des propositions d'action culturelle au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création.
- **L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes**, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets etc. ;
- **L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux** (écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...);
- **L'attention portée aux conditions d'accessibilité des publics** au plus grand nombre, y compris aux publics en situation de handicap.

7. Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets ayant reçu un avis favorable de la commission d'expertise artistique et retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, le ou la porteur-euse de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire.

En cas de refus, le ou la porteur-euse de projet sera tenu-e informé-e de cette décision sur la plateforme Paris Asso.

Il est précisé que le vote du Conseil de Paris et la notification officielle de l'aide au bénéficiaire pourra intervenir après la diffusion du projet, en raison du décalage entre les dates de diffusion et la finalisation de la procédure d'instruction des dossiers. Toutefois, si l'aide de la Ville de Paris est annoncée en amont de la diffusion du projet, le ou la bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris pour l'exploitation parisienne du projet sur tous les supports de communication et

dans ses relations avec les tiers. Le ou la bénéficiaire s'adressera au bureau des arts visuels pour obtenir le logo de la Ville de Paris et la validation de son utilisation.

8. Évaluation des projets

Les bénéficiaires de l'aide à la diffusion devront réaliser un bilan qualitatif et quantitatif du projet réalisé, mentionnant notamment les conditions techniques et financières, les actions culturelles et de médiation menées auprès des publics, les partenariats tissés pour ancrer le projet sur le territoire parisien et l'effet de levier de cette diffusion sur la reconnaissance des artistes.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser au Bureau des Arts Visuels de la Ville de Paris.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - Sous-Direction de la Création Artistique Bureau des Arts Visuels. Courriel : DAC-bav-aide-a-projet@paris.fr

Documents demandés

Merci de bien vouloir compléter le formulaire et joindre l'ensemble des documents demandés. Les dossiers incomplets ne seront pas présentés en commission d'expertise artistique.

Documents liés au projet

- **Le formulaire** mis en ligne sur [la page paris.fr dédiée aux aides à projet](#), rempli
- La **description détaillée du projet artistique** pour lequel la demande est formulée : une note d'intention artistique présentant le projet avec visuels, le descriptif des artistes et leurs CV;
- Le **descriptif des actions culturelles et de médiation** prévues ;
- Un **budget prévisionnel** du projet, **obligatoirement sous la forme du modèle [à télécharger sur la page paris.fr](#)** ;
- Une fiche annexe détaillant les **rémunérations et défraiements prévus** pour les artistes ;
- Le **contrat signé par les deux parties** avec le lieu dans lequel le projet est présenté pour les événements/expositions dans l'espace public, les copies des demandes d'autorisations nécessaires ;
- **Attestation Artiste-Auteur Urssaf Limousin ou justificatif d'inscription en école d'art.**
- **Attestation de classement ERP du lieu de diffusion.**

Les documents liés au projet seront présentés aux membres de la commission artistique, sous réserve que les documents suivants soient également transmis :

Documents juridiques

- Le **rapport d'activité** pour l'année écoulée ;
- Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ; notamment **le PV d'AG signé qui approuve les comptes de l'année n-1** ;
- **Les statuts à jour** de l'association ou de la société.

Pour les associations :

- Le **numéro de SIRET** ;
- Le récépissé de la **déclaration à la préfecture** et des modifications statutaires intervenues ultérieurement, et la photocopie de **la publication au Journal Officiel** mentionnant la date de création ;
- La **liste actualisée des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association** (Président-e, Vice-Président-e, Trésorier-e).

Pour les sociétés :

- L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois ;
- La liste actualisée et nominative des dirigeant-e-s.

Documents financiers :

- Un **relevé d'identité bancaire** ou postal établi au nom de l'association, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- Le **budget prévisionnel global de l'association** ou de la société de l'année de la demande, signé par le ou la président·e ou par le ou la gérant·e ;
- **Le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées** des deux derniers exercices : les documents doivent être certifiés conformes et paraphés à chaque page par le ou la responsable légal·e si le ou la demandeur·euse bénéficie de subventions publiques pour un montant égal ou supérieur à 153000 €, ces documents doivent être certifiés par un·e commissaire aux comptes. **Si l'association a moins de deux ans d'ancienneté, merci de transmettre les comptes de l'année N-1. Les dossiers portés par des associations ayant moins d'un an d'existence ne sont pas recevables.**